



# AXE #3

## ÉVALUER ET MAÎTRISER LES RISQUES ET LES IMPACTS

La maîtrise de l'ensemble des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera placée au cœur du Plan Écophyto II+, avec la volonté de réduire les risques sur la santé humaine, en priorité pour les utilisateurs et les autres populations exposées (enfants, femmes enceintes, personnes malades, personnes âgées et riverains de zones agricoles), sur les différents compartiments de l'environnement, en particulier sur la biodiversité.

La surveillance de ces risques et des effets indésirables sera renforcée : c'est un des enjeux majeurs de la phytopharmacovigilance (action n° 10) mise en place en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. Un accent particulier sera mis sur la connaissance des expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques et le respect des bonnes pratiques notamment en matière d'équipements de protection collective ou individuelle (action n° 13).

La protection des populations, notamment des populations les plus vulnérables ou exposées (enfants, femmes enceintes et riverains de zones agricoles) sera renforcée et les connaissances sur les expositions aux pesticides à partir des différentes sources (alimentation, eau, air, sol) seront améliorées (action n° 11) pour progresser dans l'identification des liens de causalité entre les effets sur la santé et les expositions professionnelles et non professionnelles (riverains de zones agricoles et familles d'agriculteurs). De plus, lorsque cela est possible, les effets cocktail et cumulatifs des pesticides, y compris à faible dose, devront être pris en compte dans l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Cette problématique sera portée au niveau de l'Union européenne, notamment en soutenant les grands programmes européens en cours (FP7, H2020, EFSA et JRC) et en s'impliquant dans la mise en place du futur cadre réglementaire.

Dans l'objectif de réduire ces risques et ces expositions, des actions seront engagées au niveau européen afin de mettre fin dans les meilleurs délais à l'approbation des substances les plus préoccupantes pour l'homme et pour l'environnement en particulier celles répondant à un critère d'exclusion au titre du règlement 1107/2009 : substances cancérigènes de catégorie 1, mutagènes de catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1, ou perturbateurs endocriniens, substances persistantes bioaccumulables et toxiques, ou substances très persistantes et très bioaccumulables (action 15).

Par ailleurs, l'évaluation des risques et des impacts nécessite de disposer d'indicateurs. L'utilisation des indicateurs élaborés dans le cadre du Plan Écophyto I sera poursuivie et les indicateurs de risque et d'impacts seront finalisés. Ces indicateurs permettront d'orienter l'action publique (évaluation des politiques publiques, priorités de recherche et d'innovation, surveillance des milieux, communication...) de manière à ce qu'elle réponde au mieux aux besoins des professionnels dans leur transition vers l'agro-écologie. Des cibles en matière de résultats seront en particulier fixées par axe ou par action (action 14).

D'autre part, la lutte contre les utilisations frauduleuses et l'importation illégale de produits phytopharmaceutiques constituera une action prioritaire (action 16). Elle s'attachera à la mise en place de contrôles appropriés, à une collaboration entre les services concernés et à faire appliquer des sanctions de hauteur appropriée tout en renforçant la coordination au niveau européen.

Ces actions du Plan Écophyto II+ sont confortées par des actions menées au titre d'autres plans ou politiques publiques telles que le plan national de santé publique, le plan national santé-environnement, la feuille de route pour la transition écologique, la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, le plan biodiversité...

## 10. RENFORCER LA SURVEILLANCE DES EFFETS INDÉSIRABLES DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LE CADRE DE LA PHYTO-PHARMACOVIGILANCE

Créée par la Loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, la phytopharmacovigilance (PPV) assure, depuis 2015, la surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur l'homme, l'animal, le végétal et plus généralement, l'ensemble des milieux ainsi que les résistances. À partir d'un réseau actif de partenaires, de signalements de terrain ainsi que de collaborations avec des équipes de recherche, elle veille à détecter en continu des signaux émergents et à contribuer à l'adaptation des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des PPP.

Le décret n° 2016-1595 relatif à la PPV ainsi que l'arrêté du 16 février 2017 fixant la liste des organismes participant à la PPV, sont venus préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif. Un comité de pilotage interministériel, présidé par le ministère en charge de l'Agriculture, définit les orientations stratégiques de la PPV. Un collectif d'experts de l'Anses contribue à l'interprétation des données, l'identification des sujets d'études prioritaires et la collecte de nouvelles informations. Enfin, l'Anses organise des échanges réguliers avec les parties prenantes dans la perspective de capter tout type de signalement en lien avec les PPP.

### ● Un réseau actif de partenaires produisant chaque année des millions de données au service de la PPV

Depuis sa création en 2015, l'Anses s'est entourée d'une quinzaine de partenaires qui alimentent en continu le dispositif de PPV à partir des informations collectées dans les réseaux de surveillance et de vigilance qu'ils pilotent<sup>7</sup>. Ces partenariats permettent d'assurer une vision transversale de la présence des PPP dans les milieux et des effets indésirables potentiels sur la santé humaine, animale et végétale ainsi que les phénomènes d'apparition de résistances. En cas de risque, l'Anses est alertée sans délai par ses partenaires.

Les informations collectées sont régulièrement synthétisées, par substance active, dans des fiches disponibles sur le site de l'Anses<sup>8</sup> Elles concernent l'utilisation des substances actives, leur présence dans les milieux (eau, alimentation, air, imprégnation humaine), les risques et les impacts observés sur les populations humaines, animales, végétales.

---

<sup>7</sup> Santé publique France (SpF), le Centre François Baclesse, l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) ainsi que les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), le Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), la Mutualité sociale agricole (MSA) ainsi que les centres anti-poisons et de toxicovigilance (CAP-TV). Les ministères chargés de l'Agriculture, de la Santé, de l'Écologie et de la Consommation contribuent également au dispositif par la mise à disposition des données collectées dans le cadre des réseaux de surveillance des denrées alimentaires ou des eaux environnementales ainsi que de celles destinées à la consommation humaine.

<sup>8</sup> <https://www.anses.fr/fr/content/les-fiches-de-phytopharmacovigilance-pour-plus-d%E2%80%99informations-sur-les-substances>

L'Anses développera de nouveaux partenariats, y compris avec des réseaux de science participative, pour les thématiques encore peu documentées (biodiversité, utilisation des produits de biocontrôle, produits de dégradation des PPP). La génération de nouvelles connaissances sur les mélanges de substances et le cumul des expositions sera un axe prioritaire en vue de générer de nouvelles hypothèses, en utilisant des outils adaptés tels que l'épidémiologie, la fouille de données sans « a priori » ainsi que des analyses non ciblées dans les milieux.

#### ● Un outil de signalements des effets indésirables

L'efficacité du dispositif de PPV nécessite de mettre en place des moyens adaptés pour capter tous les signaux d'effets indésirables potentiellement en lien avec les PPP. D'ores et déjà, les partenaires de l'Anses pour la PPV génèrent, chaque année, des millions de données. En complément, l'Anses et ses ministères de tutelle ont souhaité que toute personne, et en particulier les professionnels, susceptible de connaître un effet indésirable en lien avec un produit phytopharmaceutique puisse le communiquer aisément à l'Anses ou à l'un de ses partenaires. À cette fin, au printemps 2017, l'Anses a mis à disposition, sur son site Internet, des formulaires de signalement d'effets indésirables<sup>9</sup>. La transmission des signalements est obligatoire pour les détenteurs d'AMM, fabricants, importateurs, distributeurs, utilisateurs professionnels, conseillers et formateurs. Elle est également ouverte, sur la base du volontariat, pour les autres professionnels et notamment les professionnels de santé (humain et vétérinaire) et les particuliers. Les informations recueillies sont traitées par l'Anses en étroite collaboration avec ses partenaires ainsi qu'avec les déclarants.

L'Anses et ses partenaires poursuivront leurs efforts pour faire connaître le dispositif de PPV afin d'augmenter la quantité et la qualité des signalements.

#### ● Des études pour consolider les dispositifs partenaires, générer de nouvelles connaissances et instruire des signalements

Les informations disponibles dans le cadre du dispositif de PPV peuvent nécessiter d'être complétées par un renforcement des dispositifs existants ou la génération de connaissances manquantes, par exemple à l'occasion de l'émergence d'un nouveau signal. À cette fin, l'Anses met en place des études spécifiques. Ces études sont financées par une taxe sur le chiffre d'affaires des détenteurs d'AMM, instaurée par la loi de finance rectificative de décembre 2014. En complément des études financées par le Plan Écophyto, elles permettent de répondre à des questions spécifiques en vue d'une application rapide sur les conditions d'AMM ou pour la définition de mesures de gestion transversales. Ainsi, depuis la création de la PPV en 2015, l'Anses a mis en œuvre 27 études, principalement en lien avec la santé humaine et la santé animale. Ces études sont priorisées selon des critères de gravité de l'effet indésirable et d'intensité, de sensibilité de la population concernée, des attentes sociétales.

Pour la période 2018-2020, quatre axes stratégiques prioritaires ont été retenus :

- ✎ air ambiant en population générale et pour des populations spécifiques dont les riverains de zones agricoles ;
- ✎ expositions et impact chez les professionnels agricoles ;
- ✎ abeilles et autres pollinisateurs ;
- ✎ biodiversité et milieux (sol).

L'Anses contribuera à faire connaître au niveau européen ce dispositif intégré et unique au niveau européen, où est définie la réglementation en matière de PPP.

---

<sup>9</sup><https://www.anses.fr/fr/content/signalement-deffets-ind%C3%A9sirables-li%C3%A9s-%C3%A0-l'utilisation-de-produits-phytopharmaceutiques>

## 11. RENFORCER LA SURVEILLANCE DE LA CONTAMINATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES, DE L'EAU, DES SOLS ET DE L'AIR. ÉVALUER ET RÉDUIRE LES EXPOSITIONS DE LA POPULATION

### ● Renforcer la surveillance et la protection des milieux

La réduction de l'usage, des risques et des impacts des herbicides étant une des priorités du Plan Écophyto II+, le suivi des substances herbicides dans l'eau fera l'objet d'une attention particulière, au-delà du suivi des autres catégories de substances actives, notamment sur la base des travaux conduits sur les modalités de surveillance dans l'eau pour améliorer la fiabilité des indicateurs eau.

L'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la définition des zones non traitées à proximité des points d'eau et cours d'eau définis par arrêtés préfectoraux sera évaluée. Une mission conjointe des conseils généraux des ministères chargés de la Transition écologique et de l'Agriculture dressera ce bilan d'ici 6 mois, notamment en évaluant le niveau de protection des points d'eau résultant de ces arrêtés.

### ● Améliorer la protection des populations

Les plans de surveillance des résidus de substances actives dans les denrées alimentaires seront amplifiés et mieux coordonnés entre les différentes administrations. Le taux de non-conformité des denrées végétales aidera à estimer la mise en œuvre par les différentes filières des principes de la protection intégrée des cultures. Il permettra également de suivre la qualité des denrées végétales importées.

Concernant la surveillance de la contamination aérienne par les produits phytopharmaceutiques, une campagne exploratoire est menée en 2018 au niveau national sur la base des travaux de l'Anses, dans l'objectif de mettre en place une surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant.

L'amélioration des connaissances des niveaux d'exposition et d'imprégnation des populations aux pesticides (l'étude multisites chez des riverains de zones agricoles, l'étude Pesti'home sur les pesticides à usage domestique, l'étude ESTEBAN, le volet périnatal de la cohorte Elfe, le programme HBM4EU...) seront soutenues. Les résultats obtenus seront analysés afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates et efficaces.

Plusieurs actions seront mises en œuvre pour prévenir l'exposition aux pesticides des riverains de zones agricoles, notamment en réduisant les risques de dérive de pulvérisation, grâce à l'utilisation de matériels performants. L'implication et l'information des élus et collectivités territoriales seront par ailleurs développées afin de prendre en compte les particularités des territoires, notamment au moyen des documents d'urbanisme. En application de l'article 83 de la loi « Egalim », des dispositions vont être prises afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments soit subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures seront formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

S'agissant de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (en application de l'article L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime), une évaluation des arrêtés préfectoraux sera conduite par les trois inspections (CGAAER, CGEDD et IGAS) afin de définir, si nécessaire, les modalités de révision de la réglementation en vigueur.

- **Renforcer les actions d'information et de communication entre toutes les parties concernées**

La population sera mieux informée sur les risques et les expositions aux pesticides, sur leurs conditions d'utilisation (bonnes pratiques, chartes, réglementation...) ainsi que sur les moyens de prévention des expositions à ces produits.

Le dialogue et la communication entre les différents acteurs (agriculteurs, élus, riverains de zones agricoles, associations, administrations...) seront amplifiés, par exemple par la mise en œuvre de démarches volontaires de co-construction de chartes ou d'accords de gestion territoriale dans l'ensemble des territoires, visant également à aider les élus locaux dans un rôle de médiation.

- **Développer la formation des professionnels de santé sur les risques liés aux pesticides**

La formation initiale et continue ainsi que l'information des professionnels de santé sur les risques liés à l'exposition aux pesticides sera développée avec la mise en place d'actions de formation sur la santé-environnementale, en particulier sur les effets sur la santé des pesticides, ou encore par la diffusion de recommandations et d'outils d'accompagnement des patients, en particulier les plus vulnérables, dans un objectif de prévention et de diagnostic (ex. : en cas de sur-imprégnation...).

## **12. CONNAÎTRE, SURVEILLER ET RÉDUIRE LES EFFETS NON INTENTIONNELS LIÉS À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BIODIVERSITÉ, SOL, POLLINISATEURS, EAU)**

Le travail engagé sur le suivi des effets non intentionnels au travers du dispositif de surveillance biologique du territoire sera poursuivi et accentué. Il sera pris en compte dans le dispositif de phytopharmacovigilance.

Le suivi quantitatif et qualitatif de l'utilisation des variétés tolérantes aux herbicides et de l'apparition de phénomènes de résistance aux produits phytopharmaceutiques chez les variétés cultivées autant que chez les espèces nuisibles et envahissantes, sera renforcé selon des méthodes validées et fiables.

Une attention sera également portée aux effets du développement de certaines espèces nuisibles ou envahissantes à impact sur la santé (ambrosie, ergot du seigle...).

L'éventail des substances actives recherchées dans le cadre du réseau de mesure de la qualité des sols sera élargi, de même que l'étude des impacts de ces substances actives.

**Des zones d'intérêt écologique devant faire l'objet de mesures de protection en cas de traitement de proximité avec certains produits phytopharmaceutiques seront définies.**

S'agissant des insectes pollinisateurs, sur la base d'un avis de l'Anses prenant en compte les modalités d'évaluation harmonisées et les enjeux existants (abeilles domestiques et pollinisateurs sauvages, conciliation avec les enjeux de santé et sécurité des opérateurs), les dispositions réglementaires existantes seront renforcées, notamment : l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 sur les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en vue de protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages durant la floraison des cultures, en révisant son champ d'action et en ciblant les périodes de traitements dérogatoires ; l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés lié au précédent.

Un effort particulier sera fait sur la surveillance des pollinisateurs domestiques et sauvages, et notamment le suivi des effets sublétaux des substances actives, en particulier de la famille des néonicotinoïdes.

### 13. MIEUX CONNAÎTRE LES EXPOSITIONS ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS DE PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES

La prévention primaire<sup>10</sup> des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un levier essentiel à l'évolution des pratiques et un socle fondamental de la politique de santé. Aussi, le Plan Écophyto II+ en lien avec les orientations retenues par la stratégie nationale de santé et pour le troisième plan santé-travail (PST 3) met l'accent sur la prévention primaire.

L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle accompagne la mise en œuvre des engagements du Gouvernement en matière de prévention des effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé qui font l'objet de nombreux travaux scientifiques, notamment ceux liés aux expositions professionnelles des agriculteurs.

Le rapport IGAS/IGF/CGAAER relatif à la création d'un fonds d'aides aux victimes de produits phytopharmaceutiques<sup>11</sup>, remis le 13 février 2018, préconise notamment d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes « accidents du travail » et « maladies professionnelles » en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge. Le Gouvernement a décidé d'agir dans ce sens.

Ainsi, le Gouvernement a demandé aux présidents de commissions spécialisées de lancer des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes. Ces commissions étudieront notamment l'opportunité de créer ou réviser des tableaux de maladies professionnelles et de les étendre à d'autres pathologies liées aux expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. En complément, des recommandations seront adressées aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance pour les maladies professionnelles ne relevant pas des tableaux.

Afin de fournir un appui scientifique aux travaux des commissions et de fonder la décision sur une meilleure assise scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été missionné le 24 avril 2018 pour fournir une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Les ministres chargés de la Santé, du Travail et de l'Agriculture ont depuis demandé à l'Inserm de débiter ce travail par la mise à jour des connaissances disponibles sur les cancers hormono-dépendants, dont le cancer de la prostate, et notamment en lien avec les expositions à la chlordécone dans les bananeraies. Ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les agences sanitaires, notamment l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Cette action sera engagée sans délai en vue de la création d'un ou plusieurs tableaux de maladies professionnelles ou de la publication de recommandations pour les CRRMP d'ici la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, votée définitivement par l'Assemblée Nationale le 2 octobre 2018, prévoit la présentation au Parlement, par le Gouvernement, d'un rapport sur le financement

---

<sup>10</sup> Prévention primaire : faire reculer les risques en agissant le plus en amont possible. Cette prévention à la source interroge la conception : celle des machines, des bâtiments, des produits chimiques (notamment en procédant par substitution de produits), tout comme celle des processus de travail, et la conduite des transformations ou réorganisations des entreprises.

<sup>11</sup> <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article658>

et les modalités de la création, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, tout est mis en œuvre pour permettre aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques d'obtenir plus facilement une reconnaissance des maladies professionnelles liées à leur exposition à ces substances.

### 13.1 Renforcer les connaissances sur les expositions aux produits phytopharmaceutiques utilisés en milieu professionnel

Les travaux doivent permettre de poursuivre les efforts engagés en matière de renforcement des connaissances des expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. L'objectif est double : il s'agit à la fois de continuer à documenter les expositions passées, mais également, de se doter d'outils permettant d'avoir une approche individuelle des expositions actuelles de manière à assurer leur traçabilité et la surveillance médicale des individus la plus appropriée. **Les travaux de caractérisation des imprégnations, le développement et la validation de marqueurs d'exposition, et d'effets précoces et la création de biothèques, permettant de conserver des échantillons biologiques (sang, urines, cheveux, cellules buccales...) feront l'objet d'une mobilisation particulière.**

**Ces travaux doivent également permettre de documenter les expositions des opérateurs et des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles technologies de pulvérisation (robots, drones...).**

En lien avec les orientations du PNSE 3, une vaste étude sera également lancée pour documenter les expositions des familles (conjoint, enfants...) à la ferme en lien avec les utilisations des différentes catégories de produits (phytopharmaceutiques et autres) et les pratiques sur l'exploitation.

Ces nouvelles connaissances seront développées en lien avec les actions relatives à la recherche (axe 2) de manière à faciliter la conduite des enquêtes épidémiologiques et des études toxicologiques et à mieux documenter les effets potentiels de ces expositions sur la santé.

### 13.2 Agir concrètement à faire reculer les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- **Renforcer et accompagner l'évaluation des risques**

La prévention primaire doit être une priorité, en lien avec les orientations définies pour le PST 3. Pour les employeurs, notamment les TPE et les PME, mais aussi pour les exploitants agricoles, il s'agit de proposer les outils, dont la formation et l'accompagnement, nécessaires à l'exercice d'évaluation des risques, préalable indispensable à la mise en œuvre de toute prévention et à l'évolution des pratiques.

Le développement d'outils visant à mieux appréhender le risque chimique et à réduire de ce fait l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, sera facilité.

- **Accompagner la substitution des produits contenant des substances préoccupantes pour la santé**

En lien avec les priorités des troisièmes plans Cancers et Santé/environnement, la substitution des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et des perturbateurs endocriniens (PE) par des substances moins dangereuses, en particulier de biocontrôle, sera encouragée dans les entreprises, en particulier dans les très petites, petites et moyennes entreprises et chez les exploitants, en les dotant notamment des outils appropriés (formation, outils d'aide à la décision).

Pour cela, tous les acteurs de la prévention, et notamment l'Anses, les caisses de mutualité sociale agricole et les services de l'inspection du travail, seront mobilisés pour améliorer le dispositif d'ensemble en matière de substitution, en accentuant les efforts sur les secteurs professionnels les plus concernés.

- **Favoriser l'innovation pour la conception et l'aménagement d'équipements de travail plus sûrs**

Il s'agit tout d'abord de poursuivre les efforts en matière de conception et d'aménagement de solutions pour des agroéquipements plus sûrs pour la santé, de manière à ce qu'ils satisfassent à l'objectif d'une performance à la fois économique, environnementale et sociale, et de s'assurer de leur intégration dans le cadre des travaux de l'action 1.2. Le recours aux nouvelles technologies (robotiques, contrôle à distance) sera favorisé afin notamment de réduire les expositions des travailleurs dont les réentrants sur les parcelles.

Il convient également de poursuivre les travaux sur l'aménagement des aires de préparation des bouillies, les locaux de stockage des produits et des zones de lavage des pulvérisateurs.

Par ailleurs, les appels à projets (action 29.3) permettront de faire émerger des projets innovants en termes de précaution d'utilisation, d'organisation du travail et d'équipements de protection collective et individuelle (EPI).

### 13.3 Valoriser et diffuser les outils et les connaissances

Il s'agit de s'assurer de l'appropriation des solutions en matière de raisonnement sur les produits utilisés, leur dangerosité et la substitution possible, le choix des matériels, l'organisation du travail, l'hygiène et en dernier ressort les modalités d'utilisation des EPI par les utilisateurs finaux. Pour cela, une large diffusion en sera faite, en associant les préventeurs et les prescripteurs, et en mobilisant tous les acteurs des filières sur les aspects de sensibilisation, d'information et de formation.

**La campagne de sensibilisation sur l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) initiée en juin 2018 sera poursuivie et complétée pour sensibiliser notamment au port des EPI les plus adaptés, dans une approche globale de réduction des usages et des risques.**

Par ailleurs, les CPHSCT (Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) permettent aux petites entreprises des secteurs de la production agricole de bénéficier d'une instance de concertation et de réflexion entre les représentants des employeurs et des salariés pour améliorer la santé et la sécurité au travail. Elles ont donc, au niveau local, un rôle essentiel auprès des TPE et des PME. Aussi, pour renforcer leurs actions de diffusion et de sensibilisation, des outils spécifiques, **notamment en matière de supports de formation**, seront développés et mis à leur disposition pour les accompagner dans leurs missions.

## 14. S'APPUYER SUR DES INDICATEURS D'UTILISATION, D'IMPACT ET D'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

Aux termes de l'article 4 de la directive 2009/128/CE, les États membres doivent se doter de plans d'actions nationaux « *pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures, des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.* (...) »



*Ils établissent également, (...) des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 15, paragraphe 2, point c) [Le point c) du paragraphe 2 de l'article 15 concerne les risques et effets sur la santé humaine et l'environnement et l'encouragement du développement et de l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution]. Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux ».*

**L'atteinte des objectifs fixés pour 2020 et 2025 sera évaluée par l'évolution du NODU (nombre de doses unité) accompagnée d'autres indicateurs permettant d'avoir une vision sur les impacts et les changements de pratiques.**

#### ● **Décliner les indicateurs d'utilisation : NODU, QSA, IFT**

Le NODU et la QSA seront déclinés selon les modes d'action des produits (herbicide, fongicide, insecticide, acaricide...) et leur catégorie : biocontrôle, faible risque, utilisables en agriculture biologique, produits CMR/T. Les NODU et les QSA régionaux, seront mis en place, complétés le cas échéant par d'autres indicateurs d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les données de la BNV-D ainsi que l'ensemble des méthodes et données nécessaires au calcul du NODU, seront rendues publiques dans le respect des règles de confidentialité amenées à s'appliquer.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sera maintenu comme outil d'accompagnement et de mesure de la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'échelle de l'exploitation et des territoires. **L'atelier de calcul de l'IFT a été déployé en 2018 afin de permettre le calcul d'un IFT unique, fiable et certifié. Cette application fournit ressources et services numériques à destination des différents types d'utilisateurs (agriculteurs, conseillers, organismes certificateurs et de contrôle, éditeurs de logiciel agricole, instituts techniques et de recherche). Il s'agira de maintenir cette application à jour et, le cas échéant, de la faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs et de la politique publique.**

**Le travail d'harmonisation des modalités de calcul des IFT à l'échelle de l'exploitation au sein des différents dispositifs d'actions publiques mobilisant cet indicateur sera finalisé.**

**Les efforts se poursuivront pour étendre les IFT de référence aux filières nécessitant cet indicateur. Une plateforme collaborative de capitalisation des données géolocalisées de l'IFT sera mise en place.**

**Une réflexion sera engagée quant aux perspectives d'évolution à moyen terme de l'IFT et des références utilisées, dans l'objectif de mieux refléter la pression phytosanitaire sur l'environnement tout en tenant compte de l'acceptabilité de l'indicateur.**

La situation de la France notamment du point de vue de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à l'hectare sera régulièrement publiée et comparée avec la situation d'autres États membres.

Des indicateurs permettant de caractériser la situation sanitaire et climatique, l'évolution des surfaces cultivées et des rendements seront également collectés afin de contextualiser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

#### ● **Calculer les indicateurs d'impacts : toxicité des produits, effets sanitaires, impacts sur la biodiversité, impacts sur l'eau, résistances des bioagresseurs**

Les indicateurs de risque et d'impact élaborés dans le Plan Écophyto I seront mis en œuvre afin de mieux mesurer les effets sanitaires de ces produits, leurs impacts sur la biodiversité et la qualité de l'air, et la dynamique de développement des résistances par les bioagresseurs et les adventices ou encore le développement d'espèces nuisibles ou envahissantes. **Une réflexion sera engagée pour évaluer la pertinence de ces indicateurs et le cas, échéant les faire évoluer.**

- **Identifier des indicateurs d'évolution des pratiques**

Les enquêtes « pratiques culturelles » seront poursuivies et si possible complétées d'indicateurs pour suivre efficacement l'évolution des pratiques agricoles (exemples : taux de SAU en agriculture biologique, port des EPI, recours à la formation, utilisation d'OAD, implantation de surfaces d'intérêt écologique, rotations culturales, travail du sol, associations culturales, plantes de couverture...). Des indicateurs socio-économiques seront également consolidés et développés en appui (exemples : organisation du travail, performance économique des exploitations, part des produits phytopharmaceutiques dans les charges de l'exploitation, indice de prix des intrants...).

Ces données seront également prises en compte dans le dispositif de phytopharmacovigilance.

De nouveaux indicateurs pourront être développés pour répondre aux attentes et aux besoins de connaissance sur les impacts sur la santé humaine et de l'environnement.

- **Définir par axe et/ou par action des indicateurs et des cibles en matière de résultat**

En complément des indicateurs d'impacts évoqués ci-dessus, des indicateurs de résultats seront définis. Ces indicateurs et les cibles associés seront proposés dans le cadre des travaux du Comité scientifique et technique (CST). Leur progression sera affichée tous les ans dans le cadre de la note de suivi.

## 15. ACCÉLÉRER LE RETRAIT DES SUBSTANCES LES PLUS PRÉOCCUPANTES ET FAIRE ÉVOLUER LES PROCÉDURES D'APPROBATION DES SUBSTANCES ACTIVES

Le Gouvernement reprend à son compte le calendrier d'élimination progressive de toutes les substances identifiées dans le rapport CGAAER-IGAS-CGEDD (1) de décembre 2017<sup>12</sup>.

### 15.1 Améliorer le dispositif d'évaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques

La France appuie la mise en place d'un mécanisme et d'un financement européens permettant aux agences d'évaluation nationales et européennes de conduire des études indépendantes d'évaluation des risques pour les substances les plus controversées.

Elle contribuera activement à une révision de la législation européenne sur les produits phytopharmaceutiques, pour un système plus sûr, plus transparent et plus simple, en cohérence avec le principe de précaution.

La France défend une meilleure prise en compte des données pertinentes existantes (études épidémiologiques, données d'exposition environnementale et biologique, impacts sur la biodiversité, phytopharmacovigilance) dans le cadre de l'approbation des substances actives et de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les effets « cocktail » et cumulatifs des pesticides seront pris en compte lorsque cela est possible, dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, notamment dans la détermination des limites maximales de résidus au niveau européen.

---

<sup>12</sup> <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-rapport-tome-1-annexes-tome-2>

## 15.2 Veiller au respect du calendrier européen de sortie des molécules les plus préoccupantes et accélérer sa mise en œuvre

La France demandera à la Commission européenne de mettre fin dans les meilleurs délais à l'approbation des substances soumises à exclusion au titre du règlement européen : substances cancérigènes de catégorie 1, mutagènes de catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1, ou perturbateurs endocriniens pour l'homme ou l'environnement, substances persistantes bioaccumulables et toxiques, ou substances très persistantes et très bioaccumulables. La France s'opposera systématiquement à la prolongation et au renouvellement de ces substances.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) engage dès 2018 une revue scientifique des substances les plus préoccupantes pour la santé et pour l'environnement mentionnées par la mission CGAAER-IGAS-CGEDD et dont l'approbation européenne expire après 2018.

La France demandera à la Commission de réexaminer les approbations si les études apportent des éléments nouveaux en termes de dangerosité, afin d'adopter des mesures de restriction si nécessaire, tant au plan national via l'Anses (retrait d'autorisation de mise en marché, restriction d'usages) qu'au plan européen.

La France défend l'évolution du droit européen pour permettre à chaque État membre, pour les usages concernés, de substituer les substances préoccupantes par des alternatives plus sûres, lorsqu'elles sont accessibles par les utilisateurs (révision en profondeur des modalités d'évaluation comparative prévues par le Règlement (CE) n° 1107/2009).

L'Anses est saisie pour identifier les substances qui peuvent être considérées comme préoccupantes au regard des risques qu'elles peuvent présenter pour la santé publique ou l'environnement afin de les proposer à la substitution. Ce travail sera effectué sur la base d'évaluations de risque à partir des données relatives aux teneurs observées dans les différents compartiments (aliments, eau, sol, biodiversité, air) et des signalements d'effets sanitaires ou environnementaux négatifs dont elles ont pu avoir fait l'objet au titre de la phytopharmacovigilance.

Lorsque ce sera nécessaire, notamment dans les situations d'exposition critique qui justifieraient une action urgente, les autorisations en vigueur seront réexaminées. De plus, l'Anses établira des indicateurs de risque et d'impact pour la santé et l'environnement pour les substances préoccupantes, en vue de mesures complémentaires, notamment en termes de surveillance, de mesures d'atténuation ou de réduction des expositions.

La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Toutefois, des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses comparant les bénéfiques et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Le rapport correspondant a été publié par l'Anses le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport et de l'évolution du statut réglementaire des substances concernées. Avec le soutien du gouvernement, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable contient une disposition visant à étendre cette interdiction aux produits contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes.

Des travaux doivent être menés en parallèle au niveau national et européen par l'ensemble des acteurs pour identifier et anticiper d'éventuels usages orphelins et conduire au plus tôt des travaux pour des solutions alternatives. À ce titre, la France s'engage à aider au cofinancement de la plateforme européenne des usages mineurs.

Par ailleurs les modalités de délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques seront revues, afin que les AMM délivrées intègrent des doses différenciées en fonction du stade végétatif.

### 15.3 Réussir la sortie du Glyphosate

Le 22 juin 2018, les ministres de l'Agriculture et de la Transition écologique et solidaire ont engagé la sortie du glyphosate, fixant l'objectif de mettre fin aux principaux usages de cette substance d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés dans une impasse.

Le rapport de l'INRA, remis en décembre au gouvernement, démontre que de nombreuses alternatives au glyphosate sont déjà disponibles dans le cadre de l'agro-écologie, notamment dans les grandes cultures, la viticulture et l'arboriculture qui sont les filières les plus consommatrices de glyphosate. Ce rapport identifie aussi les usages et pratiques agricoles, toutefois minoritaires, en situation d'impasse compte tenu des leviers et connaissances actuelles. Il est nécessaire d'accélérer le développement de solutions pour ces usages, notamment pour l'agriculture de conservation des sols, celle en zones difficiles comme les terrasses et les secteurs aux cahiers des charges très spécifiques.

Pour accompagner l'engagement nécessaire des acteurs, notamment les filières concernées mais aussi de la grande distribution, et afin d'assurer un suivi en toute transparence par les parlementaires et les citoyens des progrès accomplis vers la sortie du glyphosate, les actions suivantes sont déployées :

- ✎ Un centre de ressources a été créé pour rendre accessible à l'ensemble de la profession agricole les solutions existantes pour sortir du glyphosate et favoriser le partage d'information sur le sujet. Ce centre de ressources s'appuie sur la [plateforme ÉCOPHYTOPIC-GECO](#), développée par l'ACTA.
- ✎ Les actions d'accompagnement pertinentes du programme Écophyto sont renforcées pour diffuser les solutions et trouver de nouvelles alternatives pour les usages pour lesquels il demeurerait des impasses (notamment au travers des actions 1, 2, 3, 4, 9 et 19 du Plan).
- ✎ Les réseaux territoriaux des chambres d'agriculture, et de l'enseignement agricole sont mobilisés pour faire connaître et promouvoir les alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires avec l'appui des CIVAM et des coopératives agricoles.
- ✎ Le suivi des quantités vendues et utilisées des produits contenant du glyphosate sera assuré afin de faire toute la transparence sur les usages en publiant régulièrement les données et en les mettant à disposition du public.
- ✎ Ce travail sera valorisé au niveau européen avec les pays volontaires pour s'engager comme la France dans une sortie rapide du glyphosate.

L'animation et le suivi de ce plan d'action sont confiés à une task force présidée par le préfet Pierre-Etienne Bisch, nommé coordinateur interministériel du plan le 1<sup>er</sup> décembre 2018, assisté des ministères chargés de l'Agriculture et de l'Environnement, avec l'appui de l'INRA, de l'ACTA et de l'APCA. Cette équipe rendra compte des actions engagées et des progrès accomplis tous les trois mois aux ministres et aux parlementaires.

En parallèle, un cahier des charges en vue de lancer une nouvelle étude expérimentale sur la cancérogénicité du glyphosate est élaboré par l'Anses et une expertise collective sur les risques